

DOSSIER N° DP 014 514 26 00046	
Date de dépôt :	09/06/2026
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	10/06/2026
Demandeur :	Monsieur Vincent ANDRIEU
Adresse du terrain :	26, Rue Launay 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Nature des Travaux :	Travaux de clôture

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Vu la déclaration préalable présentée le 9 juin 2026 par Monsieur Vincent ANDRIEU, demeurant 26, Rue Launay à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;

Vu l'objet et le contenu de la déclaration :

- Travaux de clôture :
 - Sur un terrain cadastré section AD n°152, situé 26, Rue Launay à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;

Vu la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-12 alinéa a et ses articles L.425-1 et R.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 créés ou modifiés par la Loi susvisée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 mars 2020, modification selon une procédure simplifiée n°1 approuvée le 7 octobre 2021, modifications n°1 à 6 de droit commun approuvées le 12 décembre 2024 rendues exécutoires le 21 janvier 2025 ;

Vu le règlement de la zone U (secteur UA) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Basse Vallée de la Touques approuvé par arrêté inter-préfectoral Calvados-Eure en date du 03 mars 2016 et annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terre d'Auge (zone bleu foncé) ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en mars 2007, transformée de plein droit à compter du 08 juillet 2016 en Site Patrimonial Remarquable en application de l'article 112 de la Loi susvisée (secteur C ; bâtiment intéressant ou d'accompagnement présentant un caractère urbain) ;

Vu en particulier son article A/II/3/k, relatif aux clôtures et portails existants ;

Considérant que, en application de l'article R.425-2 du Code de l'urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, [...] la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2026 (l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord) ;

Considérant en premier lieu que, en application de l'article A/II/3/k relatif aux clôtures et portails existants du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Évêque, « *les clôtures anciennes et portails anciens seront maintenus, restaurés voir complétés avec des matériaux identiques à l'existant. Leur restitution peut être imposée. [...] Leurs modifications ou leurs remplacements ne devra en rien altérer la composition architecturale de l'existant. D'une manière générale, toutes les parties authentiques devront être sauvegardées et les matériaux utilisés pour les modifications, identiques à ceux existants ou d'époque similaire* » et que « *les portails, lorsque leur remplacement est autorisé, devront être remplacés par des portails en bois ou en acier peint* » ;

Considérant que la mise en œuvre d'une clôture moderne constituée de lames en aluminium horizontales à la place de portails métalliques ajourés et de lices de béton contrevient aux dispositions susvisées ;

Considérant en deuxième lieu que, en application de l'article I.2 des dispositions applicables à la zone bleu foncé (secteur à densité renforcée) du PPRI de la Basse Vallée de la Touques, « *les portails et portillons implantés en continuité [des] clôtures seront ajourés de façon homogène sous le niveau de référence avec un minimum de 50% de vide* » ;

Considérant que le terrain naturel d'assiette du projet est situé dans un secteur à densité renforcé et présente une cote NGF de 11,60 m environ d'après Géoportail et que la cote NGF du niveau de référence des plus hautes eaux estimées se situe à 11,75 m environ, selon la carte des aléas du PPRI, par interpolation des cotes ;

Considérant que les portails projetés présentent des lames en aluminium totalement occultantes (non ajourées), y compris sur leur partie basse (15 cm environ), les dispositions susvisées ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Jérémy ROSEAU



NOTA : Une clôture en bois à lames verticales ou une grille constituée de fins barreaux en fer plein avec un festonnage à mi-hauteur, pourra être admise, sous réserve de préserver une totale porosité visuelle.

Informations complémentaires :

Le terrain objet de la demande est situé dans **une zone à risques de remontées de nappes phréatiques** (zone **jaune** – profondeur de la nappe en période de très hautes eaux : de 0,5 à 1 m : les sous-sols non étanches sont notamment interdits). Source : cartographie c@rmen – DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans un **milieu faiblement prédisposé à la présence d'une zone humide** (les installations, ouvrages, travaux et aménagements peuvent être soumis à déclaration ou demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau selon la nature et la taille du projet). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans **une zone inondable**. Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée à la présence de cavités. Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain est situé dans une zone de risque sismique (aléa très faible). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée au retrait et au gonflement des argiles (aléa faible). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans le **couloir de nuisances sonores** situé au voisinage de la Route Départementale n°675, au sein duquel des mesures d'isolation acoustique des bâtiments d'habitation sont prescrites (arrêté interministériel du 30 mai 1996 et arrêté préfectoral du 15 mai 2017).

Le dossier relatif au raccordement au réseau ENEDIS a été instruit sur l'hypothèse d'une absence d'impact des travaux projetés sur l'alimentation électrique existante.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

